



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Rambouillet

COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉCISION DU MAIRE

n° 2024/46

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2022/53 du 6 juillet 2022 du Conseil Municipal portant élection des membres de la commission M.A.P.A.,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire pour la passation des marchés publics ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1,

VU le rapport d'analyse des offres ;

CONSIDERANT que la commune souhaite réaliser une opération de construction d'une maison médicale.

CONSIDERANT qu'à cet effet, la commune a lancé une procédure adaptée ouverte en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° et suivants du Code de la commande publique, l'avis ayant été publié sur le profil acheteur de la commune (plateforme AWS) ainsi qu'au BOAMP le 04/07/2024 (avis n° 24-78578) et la date limite de remise des offres a été fixée au 26 août 2024 à 17h00.

CONSIDERANT la réception de 21 plis dématérialisés dans les délais impartis.

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution annoncés au règlement de la consultation est celle de l'agence EN ACT, domiciliée 12, Rue Lavoisier - Zone Industrielle des Prés Salés - 76260 EU.

CONSIDERANT que les crédits budgétaires afférents au marché sont inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'attribuer le marché public de maîtrise d'œuvre en bâtiment pour la construction d'une maison médicale à l'agence EN ACT pour un montant global et forfaitaire provisoire de 100 000,00 € HT soit 120 000,00 € TTC (mission OPC et SSI comprise)

ARTICLE 2

Rappelle que, dans le cadre de la délégation accordée par le Conseil municipal, Madame le Maire peut prendre toute décision concernant et le règlement du marché ainsi que toute décision concernant ses avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 14 octobre 2024

Le Maire

Signé électroniquement par : Joëlle JEGAT
Date de signature : 14/10/2024
Qualité : Signature Maire



Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume 78730 St Arnoult-en-Yvelines / Téléphone 01 30 88 25 25

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication